

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KEM ONE

19 rue Jacqueline Auriol
Immeuble Le Quadrille
69008 Lyon

Références : UDR-CRT-25-218-AC

Code AIOT : 0006103724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement KEM ONE implanté Quai Louis Aulagne 69191 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les travaux et plus particulièrement les travaux par points chauds peuvent être responsables d'un événement conduisant à un départ de feu voire à une explosion au sein d'un établissement industriel. Les travaux par points chauds impliquent l'usage d'une flamme ou bien sont susceptibles de provoquer des étincelles ou de générer des surfaces chaudes (soudage, meulage,découpage...). Ils peuvent être réalisés par du personnel interne à l'établissement ou par des entreprises extérieures. Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, ces travaux doivent être nécessairement encadrés en amont, pendant leur réalisation, et après lors du redémarrage de l'activité. A ce titre, l'exploitant est tenu de se conformer à certaines obligations en vertu de la réglementation applicable.

La présente visite a été réalisée dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées portant sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KEM ONE
- Quai Louis Aulagne 69191 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KEM ONE, deuxième producteur de PVC européen, exploite à Saint-Fons (Rhône) des installations de fabrication de PVC produit par polymérisation de chlorure de vinyle monomère (CVM).

L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la directive IED relative aux émissions industrielles.

Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Dispositions du plan de	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prévention		
7	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
8	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Sans objet
9	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de vérifier les dispositions mises en place par l'exploitant pour la réalisation des travaux par points chauds. Ces travaux sont encadrés par un ensemble de procédures permettant d'identifier en amont les opérations à risques et d'adapter les mesures de sécurité en fonction de la nature de l'intervention, de sa localisation, des risques environnants et des conditions de réalisation. Le dispositif mis en place implique à la fois l'exploitant et l'entreprise intervenante : ils valident ensemble l'analyse des risques réalisée, les mesures de sécurité définies et vérifient leur mise en place avant d'autoriser le démarrage des travaux.

À l'issue de la visite, il est demandé à l'exploitant d'identifier précisément les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion en raison de la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées. L'exploitant devra compléter en ce sens le plan existant. Par ailleurs, deux observations sont émises concernant le balisage des zones à risque ainsi que la mise à disposition et l'identification des extincteurs mobiles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée :
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.
Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats :

L'exploitant a défini les zones de l'établissement présentant des risques physiques, chimiques ou biologique, dénommées zones bleues. L'accès à ces zones est soumis au port des équipements de protection individuelle (EPI) de base. Globalement, il s'agit de l'ensemble des installations à l'exception des bâtiments administratifs.

A l'intérieur de ces zones bleues, il a défini les zones présentant un risque d'explosion ou d'incendie : il s'agit des zones hors feu. Chaque zone hors feu est considérée par défaut comme présentant un risque ATEX. L'exploitant a présenté le plan des zones à risque (plan usine 55831r3) reprenant les zones hors feu, les zones à permis feu obligatoire et les zones ATEX. L'Inspection constate que ce plan est incomplet : certaines zones ne sont pas reprises.

Une plaquette d'information est également remise aux intervenants extérieurs reprenant les plans des zones à risque du site et indiquant les risques spécifiques aux différentes zones.

Sur le site, les zones bleues sont identifiées par un marquage bleu au sol. Les zones hors feu sont délimitées par des barrières, des blocs bétons ou des chaînettes rouges et blanches. Des panneaux d'information sont présents à l'entrée de chaque zone à risque : ils indiquent la nature des risques présents et rappellent les principales consignes à observer (interdiction de fumer, téléphone portable non ATEX interdit, interdiction d'apporter une flamme nue), les EPI requis et l'obligation de passer en salle de contrôle pour tout accès aux installations.

Lors de la visite du secteur PVC, l'Inspection a noté la présence effective des marquages au sol, des barrières délimitant les zones hors feu, ainsi que la présence des panneaux d'informations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n° 1 : l'Inspection remarque que certains marquages au sol (notamment zone de la chambre froide CF4) sont en partie effacés suite à la réfection des enrobés. L'exploitant doit s'assurer de la présence effective du balisage au sol des zones bleues.

Demande n° 1 : l'exploitant met à jour et transmet à l'Inspection le plan reprenant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptibles de se présenter de façon accidentelle ou sur une courte durée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

Constats :

Selon l'exploitant, toute intervention pour travaux est encadrée par plusieurs documents, parmi lesquels :

- CGU Plan de Prévention (ST-KEM ONE-ENT-5) ;
- Prescriptions générales pour les entreprises extérieures (ST SEC 001) ;
- CGU Autorisation de travail ou A.T (ST SEC 502) ;
- CGU Permis de feu (ST-KEM ONE-ENT-7).

Selon l'exploitant, lorsqu'une intervention pour travaux est nécessaire, une autorisation de travail (AT) est émise. Elle est obligatoire pour l'exécution de tous les travaux réalisés sur le site, exceptés ceux faisant l'objet d'une autorisation de travail permanente. Une AT est émise par intervention et par entreprise intervenante. Cette AT est utilisée pour formaliser l'analyse des risques et les mesures à prendre pour autoriser l'intervention en toute sécurité, la vérification de la bonne mise en place des mesures de protection collectives et individuelles, l'ouverture et la fermeture des travaux.

Cette AT est constituée de différentes parties et remplie manuellement par l'exploitant, le responsable travaux Kem One, l'entreprise pilote (en cas de sous-traitance) et/ou l'entreprise intervenante selon les items. Elle comporte notamment :

- l'identification du plan de prévention associé ;
- la description de l'intervention et la définition des risques associés ;
- la description des risques liés à l'installation, l'état requis de l'équipement concerné, les éventuelles étapes de mise à disposition et les risques résiduels ;
- les mesures de prévention et de protection ;
- les permis et documents complémentaires (permis de feu, permis de pénétrer, permis de travaux en toiture ou en hauteur...) ;
- la validation de l'analyse de risques par le responsable travaux, l'exploitant principal, l'entreprise pilote, l'intervenant, le service HSE si nécessaire, après visite des lieux avec l'exploitant ;
- le lancement de l'autorisation de travail signé par l'exploitant principal et l'intervenant ;
- la réception technique ;
- la fin de l'autorisation de travail.

Ainsi selon l'exploitant, toute intervention sur site fait l'objet systématiquement d'une procédure spécifique au travers de l'autorisation de travail et des permis et documents complémentaires, laquelle répond selon l'Inspection au "permis d'intervention" prévu à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.

A noter également l'obligation de passage en salle de contrôle avant tout déplacement ou intervention sur les installations du site (affichage de la consigne dans zones à risque).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de feu**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

Voir fiche de constat n°1.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Travaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis de feu**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
 - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- [...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Dans le cadre de l'élaboration des autorisations de travail (cf fiche de constat n° 2), le responsable travaux Kem One, l'exploitant et l'intervenant définissent les opérations à réaliser. Dès lors qu'une opération génère des étincelles, des flammes ou des points chauds, un permis de feu est prescrit (feuillet spécifique). Ce permis de feu est encadré par le document ST-KEM ONE-ENT-7 "CGU Permis de feu".

Il est obligatoire :

- pour tous les travaux générateurs de points chauds et/ou d'étincelles dans les zones à permis de feu obligatoire, c'est à dire les zones pouvant contenir des matières inflammables ou des matières comburantes ;
- sur le reste de l'usine : pour tous les travaux générateurs de points chauds et/ou d'étincelles sur des tuyauteries ou des appareils ayant contenu des fluides "process" ou à la demande du responsable Exploitation ou des Services Techniques ;

- sur le reste de l'usine : pour tous les travaux générateurs d'étincelles (soudage, oxycoupage, découpage, meulage, disqueuse, etc...) ou flamme nue (chalumeaux, postes à souder ou de brasage, etc...)

Le permis de feu est rempli par l'exploitant, le responsable travaux et/ou l'intervenant selon les items. Il reprend la description des travaux, les matériels utilisés, les risques liés à l'équipement et son environnement, les mesures de protection à mettre en place. Une validation de l'analyse de risques est réalisée par l'ensemble des parties (de la même manière que l'AT) après visite de chantier. Les contrôles avant lancement des travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'intervenant. Le permis de feu est validé par l'exploitant et l'intervenant. Une surveillance est réalisée par l'exploitant 2H après la fin des travaux si elle est requise.

Lors de la visite des installations, l'ensemble des documents (autorisation d'intervention et autorisations de travail particulières) était archivé et disponible en salle de contrôle (secteur PVC). L'Inspection a contrôlé un permis de feu relatif à une intervention de remplacement d'un calorifugeage sur une tuyauterie d'eau : l'exploitant a établi un permis de feu en raison de la localisation de l'intervention, à savoir une zone ATEX, même si l'intervention ne générait pas de point chaud.

L'Inspection a également consulté les autorisations de travail d'une opération en cours, à savoir une soudure sur l'agitateur d'un autoclave (A48). Cette intervention est constituée de plusieurs étapes faisant chacune l'objet d'une AT : entre autres mise à disposition de l'équipement, platinage des alimentations (CVM, vapeur, azote), mise en place d'un échafaudage, réalisation de la soudure, etc. L'Inspection a vérifié que les mesures de protection prévues par le permis de feu étaient en place : platinage des alimentations, présence des extincteurs et des balises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

Prescription contrôlée :

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

Constats :

Le site est classé Seveso Seuil Haut et donc soumis à POI.

L'exploitant dispose de différents plans de prévention (PDP) :

- un PDP annuel spécifique pour les 3 entreprises extérieures présentes à demeure sur le site (Foselev, KF Services et SOTEB) ;

- un PDP général annuel pour les entreprises extérieures qui interviennent régulièrement ;
- un PDP spécifique en cas d'intervention non prévue par les PDP cités précédemment ou s'il concerne une entreprise extérieure particulière ;
- des PDP spécifiques aux arrêts des ateliers car les conditions d'intervention sont différentes de celles prévues dans les autres PDP.

L'Inspection a pu consulter le PDP 2025 établi avec la société FOSELEV, ainsi que le document ST SEC 001 "Prescriptions générales pour les entreprises extérieures".

Il n'a pas été identifié de travaux réalisés par des entreprises extérieures sur les installations qui ne soient pas couverts par un plan de prévention. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

Les différents documents et outils du plan de prévention mis à disposition ou présentés lors de l'inspection (plan de prévention, prescriptions générales pour les entreprises extérieures, autorisations de travail, permis complémentaires (tels que permis de feu), exigences HSE entreprises extérieures) permettent de confirmer que l'ensemble des 5 points mentionnés à l'article R. 4512-8 ci-dessus y sont abordés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :
[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Constats :

Selon l'exploitant, les entreprises extérieures sont sélectionnées selon les critères suivants :

- les intervenants doivent disposer des habilitations nécessaires pour travailler sur le site (a minima risque chimique niveau 1 ou 2 et les habilitations spécifiques à certaines interventions, par exemple habilitation électrique) ;
- les entreprises doivent disposer d'une certification visant à mettre en place un système de management et un processus d'amélioration progressive des performances Sécurité Santé et Environnement (SSE) : certification MASE-UIC.

L'exploitant autorise ses prestataires à avoir recours à un seul niveau de sous-traitance.

Chaque entreprise extérieure pilote et son sous-traitant doivent être présents pour la présentation du PDP. Chacun est ensuite responsable de transmettre le PDP à ses employés. L'exploitant a présenté le PDP établi avec la société Foselev et la feuille d'émargement de la réunion au cours de laquelle l'entreprise a communiqué ce PDP à ses intervenants.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Formation du personnel**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Le plan de prévention mentionne les principaux risques susceptibles d'être rencontrés sur le site (dont risques ATEX et incendie) et les règles de sécurité à observer en fonction des risques. Chaque intervenant autorisé à pénétrer sur le site doit suivre un accueil sécurité spécifique, au

cours duquel les consignes et règles sont rappelées : la durée de validité de cet accueil est d'un an. L'intervenant doit également disposer d'une habilitation risques chimiques (niveau 1 ou 2). Les dates de validité de l'accueil sécurité et de l'habilitation risques chimiques, ainsi que la durée de la mission sont saisies dans le logiciel de gestion par le poste de garde ou le service HSE et conditionnent l'activation du badge d'accès au site.

En ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie, les extincteurs prévus le cas échéant sur le permis de feu, sont mis à disposition par Kem One ou fournis par l'intervenant. L'exploitant questionne l'intervenant, au moment de l'intervention, sur sa capacité à manipuler les extincteurs. En cas de réponse négative, le personnel Kem One, formé à la manipulation des extincteurs, se tient disponible en cas de besoin. L'exploitant considère que c'est de la responsabilité de l'entreprise intervenante de s'assurer de la formation de ses employés à la manipulation des extincteurs.

Lors de la visite des installations, l'Inspection s'est assurée de la présence des extincteurs à proximité du lieu de l'intervention en cours (autoclave A48). Elle a cependant constaté que l'extincteur n'était pas fixé au mur et que la signalisation présente était incomplète : absence du numéro d'identification de l'extincteur. Ces anomalies concernant la fixation et l'identification des extincteurs ont été constatées en plusieurs points du secteur PVC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : l'exploitant s'assure que la signalisation et la mise à disposition des extincteurs du site respectent les règles de bonnes pratiques (par exemple norme NF S 61-919 ou règle APSAD R4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Selon l'exploitant, pour les travaux faisant l'objet d'un permis de feu, une surveillance est réalisée par l'intervenant 30 minutes après la fin des travaux. Si demandé sur l'AT, une surveillance est réalisée par l'exploitant 2H après la fin des travaux.

Ce point n'a pas pu être vérifié sur les permis de feu contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite